SUITE DE LA 7me PAGE

J. Y. SANDERS.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 245

Projet de loi du Sénat No 68 — Par M. Barret

LOI

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un Amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane relativement à la ratification et à la mise en vigueur d'un acte de la Législature réglementant les soins à donner aux enfants négligés et abandonnés, et pourvoyant à la mise en jugement d'adultes dans certains cas, établissant une Cour Juvenile dans la Paroisse d'Orléans, et pourvoyant à des audiences séparées, comme cours juveniles des cours de district hors de ladite paroisse et prenant d'autres dispositions à cet égard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres consentant, Que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit soumis aux électeurs de l'Etat, à la prochaine élection congressionnelle générale qui aura lieu le mardi, suivant le premier lundi de novembre 1908, savoir :

L'acte adopté par la Législature à sa session régulière commencée et tenue le 11 mai 1908, réglementant les soins, les traitements à donner et le contrôle à exercer sur les enfants négligés et abandonnés, de l'âge de dix-sept ans et au-dessous, et pour le jugement d'adulte accusés de la violation des lois pour protéger le bien-être physique, moral et mental des enfants, ou de distortion ou d'omission de soutenir une femme ou des enfants ; organisant la cour juvénile dans la paroisse d'Orléans ; pourvoyant à un juge et à des officiers pour cela ; pourvoyant à des audiences séparées, cours juvéniles de la cour de district hors de ladite paroisse ; définissant la juridiction desdites cours ; et pourvoyant ces cours d'officiers probateurs de l'un ou l'autre sexe pour les sentences indéterminées par lesdites cours et pour des appels de leurs décisions ; ainsi, prenant d'autres dispositions relatives à la question, est ici ratifiée et approuvée ; et toutes dispositions de la constitution en présente en conflit avec les dispositions dudit acte et cet amendement sont jusqu'à ce point et dans ce but seulement révoquées.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots :

"Pour l'amendement des cours juvéniles," et les mots : "Contre l'amendement des cours juvéniles," et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu dans les lois générales d'élection de l'Etat, s'il vote pour ou contre ledit amendement.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 246

Projet de loi du Sénat No 60. — Par M. Favrot

LOI

Relative à l'Assurance industrielle ; réglementant l'organisation des compagnies d'assurances industrielles sur la vie, exigeant qu'elles passent un dépôt entre les mains du Trésorier d'Etat et pourvoyant à ce que les compagnies par actions aient un capital pleinement payé et des compagnies mutuelles un fonds initial, et que ces compagnies se fasse donner un certificat d'autorité ou de licence par le Secrétaire d'Etat avant de commencer les affaires et interdisant aux corporations, associations, sociétés et individus d'exploiter des affaires d'assurance industrielle sur la vie sans un certificat d'autorisation ou une licence du Secrétaire d'Etat, et pour pourvoir à une méthode de procédure pour enjoindre le fonctionnement de compagnies qui ne se conforment pas à la loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les compagnies d'assurances industrielles sur la vie, telles que les définies la loi 65 de 1906, en outre à l'obligation qu'elles auront de se conformer à la loi en question, devront être organisées conformément aux dispositions et conditions de la loi 105 de 1898, excepté ce qui est ci-après modifié.

Sec. 2. Il est, en outre, decrété, etc., Que toutes les compagnies d'assurances industrielles sur la vie organisées comme compagnies d'actionnaires devront avoir un capital-actions de dix mille dollars pleinement payé en argent, avant de commencer les affaires.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les compagnies organisées sur le plan mutuel auront un fonds initial de cinq mille dollars comptant dans leur trésor avant de commencer les affaires. Une compagnie mutuelle pourra emprunter ou assumer des responsabilités pour le paiement d'une somme suffisante pour défrayer les dépenses raisonnables de son organisation, et de pourvoir au montant du fonds initial comme il est dit plus haut sur un engagement que ce fonds avec un intérêt à un taux qui n'excèdera pas huit pour cent, par an, sera repayé seulement dans le cas où après ce paiement avec intérêt la corporation sera laissée en possession d'un actif suffisant pour couvrir toutes les obligations, et pour maintenir intact son fonds initial, et un pareil arrangement pourvoira à ce que la corporation ait l'option de faire ce paiement quand elle en sera capable conformément aux susdites conditions.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les compagnies d'assurances industrielles sur la vie, lorsqu'elles sont organisées sur le plan d'actions ou plan mutuel, feront un dépôt entre les mains du Trésorier d'Etat de mille dollars quand leurs membres seront au nombre de mille ou moins, et pour chaque millier de membres additionnels ou fraction ajouté à la liste des membres, un dépôt additionnel de cinq cents dollars jusqu'à ce que la somme totale de cinq mille dollars ait été déposée, ce dépôt sera fait entre les mains du Trésorier d'Etat de cet Etat en telle sécurité qui sont maintenant requises des compagnies de sécurité, et seront tenues sujettes à toute réclamation, liens ou jugements qui pourront être judiciairement obtenus contre elles dans les cours de cet Etat ou cour fédérale de cet Etat, ou provenant de tout contrat d'assurance ou indemnité conclu dans cet Etat, et exposée à la saisie et vente sur la demande de tout jugement-créancier de ces compagnies, sous le coup d'un jugement obtenu dans toute cour de cet Etat ou dans les cours fédérales de cet Etat contre elles.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune compagnie d'assurance industrielle ne sera autorisée à faire des affaires dans cet Etat qu'après qu'elle aura obtenu du Secrétaire d'Etat un certificat déclarant qu'elle a été organisée conformément aux lois de cet Etat, et s'est conformée aux lois de cet Etat et a observé les dispositions de cette loi, et ce certificat sera une licence pour commencer les affaires et faire des contrats d'assurance.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que les corporations, associations, sociétés et individus sont enjointe de faire les affaires d'assurances industrielles sur la vie avant d'avoir premièrement, organisé une corporation conformément aux termes de cette loi, en obtenant d'abord le certificat d'autorisation ou licence comme il est ci-dessus prévu. Si une corporation, association, société ou individu gère ou tente de gérer les affaires d'assurance industrielles sur la vie, avant d'abord d'obtenu un certificat d'autorisation et une licence du Secrétaire d'Etat, comme il est ici indiqué, le Secrétaire d'Etat, au nom de l'Etat de la Louisiane, sur une motion devant les tribunaux propres, comme il pourvoit la constitution, et qui sera sans dépôt ou frais d'avance prendra un "rule" sur la ou les personnes faisant ces affaires, pour déduire la raison, le cinquième jour exclusif des jours de fête, après le service de ce rule, qui pourra être examiné en dehors du terme de la cour et en chambre, et sera toujours examiné par préséance, raison pour laquelle la ou les personnes ne devraient pas être entendues de poursuivre plus longtemps lesdites affaires, jusqu'à ce qu'elles obtiennent un certificat d'autorisation et une licence, comme il est ici prévu ; et dans le cas ou la cour trouve que la ou les personnes contre qui le rule a été pris, ont fait des affaires d'assurances industrielles sur la vie sans avoir d'abord observé les lois de la Louisiane et cette loi, et sans avoir obtenu un certificat d'autorisation et une licence du secrétaire d'Etat, la cour fera ce rule absolu, et chaque violation de l'ordre et du jugement de la cour sera considéré comme un mépris de cour, et punit conformément à la loi.

Sec. 7 Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi n'aura pas d'effet rétroactif quant aux corporations d'assurance industrielle sur la vie déjà organisées conformément à la loi et possédant des certificats du secrétaire d'Etat.

Sec. 8 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 247

Projet de loi du Sénat No 56 — Par M. Looque

LOI

Pour réglementer les nouvelles procédures dans les affaires civiles et pour établir la méthode de procédures en l'occasion.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans toutes les affaires civiles, quand le juge dirigeant les débats sera d'avis que le verdict d'un jury ou qu'un jugement de la Cour est entaché d'une erreur préjudiciable à une partie, il pourra à n'importe quel moment dans trois jours, sur la motion de la partie se plaignant, mettre de côté le verdict ou le jugement et permettre une nouvelle instruction de l'affaire. A cette instruction nouvelle, il ne sera pas nécessaire de citer à comparaître de nouveau ceux témoins ou les interroger à nouveau si leurs dépositions ont été reconnues en écrit, mais ces dépositions et tous les témoignages présentés à la première instruction seront considérés comme déjà des preuves, pourvu que ces témoignages soient enregistrés comme partie du dossier, réservant cependant à la dite partie le droit de citer de nouveaux témoins ou d'offrir des témoignages additionnels, et avec la permission de contre-examiner selon le cas ; pourvu que rien ne sont interprété comme étant en conflit avec les dispositions de la loi No 51 de 1908.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentant

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 248

Projet de loi du Sénat No 158. — Par M. Davis

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 1770 des Statuts Revisée de l'Etat de la Louisiane.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1770 des Statuts Revisée de l'Etat de la Louisiane est amendée et décrétée à nouveau comme suit :

Section 1770. Excepté ainsi qu'il est prévu dans la section 1769, il n'y aura pas de frais pour les soins à donner au et le soutien de patients reçus des aliénés de l'Etat, de la Louisiane.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 249

Projet de loi du Sénat No 108 — Par M. Marston

LOI

Loi amendant et décrétant à nouveau la section 9 de la loi No 121 approuvée le 9 juillet 1906, intitulée : "Loi pour la protection des cerfs et du poisson. Pourvoyant à la manière dont lesdite animaux et le poisson pour ront être tués, Fixant les saisons dans lesquelles les dite animaux et le poisson pourront être tués. Autorisant l'émission de permis de chasse. Pourvoyant à la punition pour violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 9 de la loi No 121 de 1906 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de se servir de dynamite, de drogues ou de jeter de la soiure de bois dans des cours d'eau dans le but d'attrsper ou de tuer tout poisson dans les eaux de l'Etat. Pourvu que dans la mise en vigueur de cette loi, la pêche et le poisson pris avec des hameçons et lignes tenues à la main sont ici exemptés des rigueurs des dispositions de cette loi. De même que personne ne tuera des poissons le soir en les frappant.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 250

Projet de loi du Sénat No 145 — Par M. Settoon

LOI

Pourvoyant au paiement des dépenses réelles d'enterrement et de funérailles de pauvres portés sur la liste paroissiale des pauvres et qui sont morts de de causes naturelles, et limitant le montant que devra payer les jurés de police.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les jurés de police des diverses paroisses de cet Etat sont ici autorisés, quand ils y seront requis par les autorités propres de le faire, à payer les dépenses réelles d'enterrement et de funérailles de tous les pauvres portés sur la liste paroissiale de pauvres et dont les morts ont été provoquées par des causes naturelles.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le montant à à dépenser, comme y pourvoit la section 1 de cette loi, n'excédera pas la somme de quinze dollars ($15.00) en aucun cas.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 251

Projet de loi de la Chambre No 150 — Par M. Thomas

LOI

Faisant un méfait de faire circuler ou de transmettre des déclarations fausses, des rumeurs ou des rapports ou suggestions écrite, imprimées ou parlée concernant la situation financière de toute banque organisée sous les lois de l'Etat de la Louisiane, et nuisibles à l'institution ; et pourvoyant à la punition dudit méfait.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute personne qui volontairement et malicieusement fera circuler ou transmettra toute déclaration, rumeur, rapport ou suggestion faux, écrit, imprimé ou parlé, concernant la situation financière de toute banque organisée sous les lois de l'Etat de la Louisiane et nuisibles à cette banque, sera coupable d'un méfait et punie d'une amende ou d'un emprisonnement ou des deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation, et que toutes lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conformé :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 252

Projet de loi de la Chambre No 370. Par M. Leopold, Président du Comité des Travaux, Terres et Levées Publics, Substitut au Projet de la Chambre No 333.

LOI

Révoquant la Loi No 166 intitulée loi créant le district de levées Courtebleu et le bureau des commissaires du district ; définissant ses devoirs et pouvoirs ; prescrivant les devoirs du bureau des ingénieurs d'Etat à l'égard dudit bureau ; pourvoyant à un revenu par taxation, contribution forcée et assessement spéciale. Autorisant le bureau à émettre et négocier ses bons et à pourvoir au paiement de ceux-ci ; accordant certaines terres audit bureau en les exemptant du paiement des taxes tant que possédées par ledit bureau ; et définissant la mauvaise disposition de fonds et de propriété du bureau par ses officiers, et pourvoyant à une pénalité au besoin. Avis ayant été dûment donné comme le requiert l'Article 50 de la Constitution de 1898 et la preuve en ayant été donné à l'Assemblée Générale de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, approuvée le 9 juillet 1902.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Loi No 166 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902 approuvée le 9 juillet 1902 est ici révoquée.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc , Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées, et que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 253

Projet de loi du Sénat No 334 — Par M. Delahoussaye

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 1 de la loi No 97 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1890, approuvée le 8 juillet 1890 ; loi intitulée : "Loi révoquant cette partie de la loi 33 de 1879, créant le quatrième district des Levées, et créant un nouveau district qui sera connu comme et appelé "Le district des Levées du Bassin de l'Atchafalaya ; définissant les limites du dit district, et spécifiant la propriété sujette à la taxation, à l'assessement local et à la contribution ; pourvoyant à la nomination de commissaires, à leurs qualifications, mode de destitution et de combler les vacances et fixant les salaires des commissaires et des officiers ; pour constituer les dits commissaires et bureau des levées nommé "Bureau des Commissaires du District des Levées du Bassin de l'Atchafalaya ; pour faire du dit bureau un corps politique revêtu de pouvoir d'incorporation et ayant un sceau de corporation ; fixant le mode, temps, et le lieu de ses réunions ; indiquant ce que sera un quorum pour la transaction des affaires ; pourvoyant à l'organisation et à la gouverne dudit bureau, définissant ses devoirs, pouvoirs et ou prohibitions ; réglementant les procédures légales qu'instituera le Bureau et qui seront instituées contre lui, et fixant son domicile ; exigeant un record de ses procédures gardé et publié ; pourvoyant à un mode de certifier les copies desdits records et établissant leur admissibilité et leur poids comme preuve ; exigeant que ledit Bureau adopte des règles et règlements pour la construction et le maintien des levées, et établissant un système compréhensible de levées dans ledit district ; prescrivant les devoirs des Ingénieurs d'Etat à l'égard dudit Bureau ; pourvoyant à un revenu pour des objets de levées ; autorisant la levée d'une contribution forcée ou d'un assessement spécial sur le coton, le sucre, le riz, le sirop, les mélasses et les succulents produits sur les terres sujettes à taxation, en vertu des dispositions de cette loi ; exigeant l'imposition d'une taxe de dix mills sur toute propriété sujette à la taxation ; et prescrivant le devoir des assesseurs, des collecteurs de taxe, de l'Auditeur et du Trésorier d'Etat à cet égard ; autorisant le Bureau dans certaines circonstances d'imposer un assessement spécial ou une contribution sur les terres et les chemins de fer dans ledit district et pourvoyant à leur collection ; accordant certaines terres pour des objets de levées, et prescrivant le devoir de l'Auditeur à cet égard ; exemptant lesdites terres de taxation jusqu'à ce qu'elles soient vendues par le Bureau ; autorisant le bureau à hypothéquer et vendre lesdites terres et à affecter le produit à des objets de levées ; autorisant le bureau à émettre et négocier ses bons ; pourvoyant au mode d'émettre une sécurité et de la payer pour en forcer le paiement en cas de défaut ; autorisant le bureau à acheter, à vendre, faire des contrats pour bâtir, réparer et maintenir les levées et payer ces travaux par des bons ou autrement ; fixant la proportion du fonds général des ingénieurs devant être accordé audit district et prescrivant le devoir du bureau des ingénieurs à cet égard ; pourvoyant aux soins à donner aux levées et au service de police à y exercer, et autorisant le bureau à nommer des inspecteurs et des gardes, et dans certains cas à appeler sur les chemins les habitants pour travailler sur les levées ; pourvoyant à la compensation de ce travail ; pourvoyant à des pénalités pour la négligence des habitants de servir ; pourvoyant à la méthode de déposer, garder et distribuer tous les fonds du bureau ; spécifiant par qui et par quelle façon les mandats seront tirés sur ledit fonds ; définissant les frauduleuses dispositions du fonds et de la propriété du bureau par le président, un commissaire ou un officier et pourvoyant à une pénalité à cet égard ; pour mettre à exécution cette loi et révoquer toutes lois en conflit à cet égard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1 de la loi No 97 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1890, approuvée le 8 juillet 1890, est amendée et décrétée à nouveau comme suit.

Que toutes les paroisses et parties de de paroisses au sud de la vieille Rivière, et entre la rivière Mississipi et Lafourche à l'Est, et une ligne tirée jusqu'à la rivière Atchafalaya au Nord, la borne de St. Martin, le long de la ligne au Têche, delà descendant le Têche et delà descendant la rivière l'Atchafalaya à son embouchure, savoir : les paroisse de Pointe Coupée, Ouest Baton Rouge Iberville, Assention, St Martin, Iberie, Ste Marie, Assemption et Lafourche, avec le territoire additionnel: une langue de terre dans la paroisse St Landry, s'étendant du bayou Cantebeau au nord-est, et la rivière Atchafalaya à l'est, la ligne de la paroisse St Martin au sud, et le bayou Têche à l'ouest sera comprise dans les limites du district des levées qui sera connus sous le nom de "District des Levées du Basin Atchafalaya" et toutes terres et autres propriétés sujettes à taxation, assessement légale et contribution forcée dans le but de lever des fonds pour construire et maintenir les levées dans le dit district et pour protéger les terres de cette région contre les inondations.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi sont ici révoquées, et que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 254

Projet de loi de la Chambre No 390 — Par M. O'Connor

LOI

Autorisant une personne, maison de commerce ou corporation s'occupant de la publication et de la mise en circulation d'un journal, à émettre des bons, des billets ou autres offets de dettes, et garantissant ces effets par hypothèque et nantissement de l'installation, d'outillage, le nom et la clientèle du journal ; ainsi pourvoyant à l'annotation et la mise en valeur de ces hypothèques et nantissement.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute personne, maison de commerce ou corporation s'occupant de la publication et de la mise en circulation d'un journal dans cet Etat aura le droit, le pouvoir et l'autorité d'émettre des bons, des billets et d'autres effet de dettes et de les garantir par l'hypothèque et le nantissement de l'installation de l'outillage dudit journal et le nom, la clientèle de ses affaires. Et lesdits hypothèque et nantissement auront le même effet légal que d'autres hypothèques et nantissements sous les lois existantes.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit acte d'hypothèque et de nantissement sera fait dans la même forme que la loi prescrit pour les autres actes d'hypothèque et de nantissement, et sera enregistré au bureau des hypothèques de la paroisse où le journal se publiera. La clôture de l'hypothèque et la vente de la propriété ainsi hypothéquée et donnée en nantissement seront faites et obtenue comme le loi l'indique maintenant ou plus tard pour la clôture et la vente de propriété foncières hypothéquées.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet immédiatement à sa promulgation.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

William Frantz & Cie.,

Succursale
1014 Rue S. Remparts
En face de la
Station de l'Union.

JOAILLIERS ET OPTICIENS.

Marchandises en Argent Véritable et Or Massif. Inspecteurs Autorisés des Montres de Chemins de Fer. Prompte attention accordée aux demandes et commandes par la poste. **Attention Spéciale Appelée sur les Départements de Réparations.**

142 RUE CARONDELET. - - - NOUVELLE-ORLEANS, LNE

30 sept—4m

DIAMANTS,
MONTRES,
Bijoux en Argent et Or
Massif.
A. M. HILL,
635 rue du Canal.

te sept—

F. A. BRUNET,

IMPORTATEUR DIRECT.

HORLOGER, BIJOUTIER, JOAILLIER.

613.....RUE ROYALE.....613

ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.

La Seule Grande et Unique Maison Française à la Nlle-Orléans

Venez visiter et vous rendre compte par vous-même du bas prix de mes marchandises dont je défie toute concurrence.

Les ordres de la campagne sont sollicités

PHONE MAIN 4360.

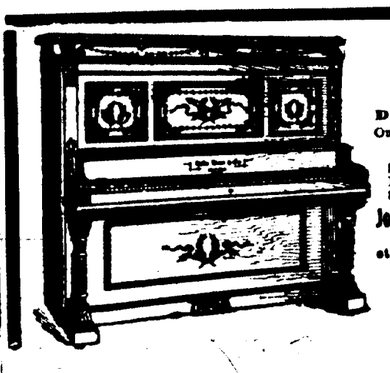

VOULEZ-VOUS UN

PIANO

DE PREMIERE CLASSE

On tout autre instrument de Musique

Les meilleurs sont

Steinway Mehlin Chase
Knabe Fischer Packard
Schmer Bloomingr Grunewald

Joueur de Piano Appolo, 88 Notes

(Joue sur tout le Piano)

et sont vendu à conditions faciles chez

GRUNEWALD,
735 RUE CANAL.

CHEMINS —DE— FER.

Heures d'arrivées et de départs.

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

Station Terminale, rue Canal

Aucun passager transporté entre la Nouvelle-Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

DEPART
Tous les jours.
Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville .....7:15 a m
Tous les jours excepté les dimanches.
Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville ....4:30 p m
Excursions des dimanches et mercredis
Covington, Abita Springs, Mandeville .....7:15 a m

ARRIVER
Tous les jours.
Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville.....7:30 pm
Tous les jours excepté les dimanches.
Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville ....8:40 a m
Excursion des dimanches et mercredis
Covington, Abita Springs, Mandeville .....7:30 pm

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ARRIVER
N. Y. and N. O. Limited .... 9:45 am
Cincinnati & Florida express 7:25 am
Cincinnati, Chicago and N. Y. express..... 8:35 p
Montgomery Accom'n..... 6:45 p
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 8:50 a
N. O.—Mobile Accom'n .... 11:59 am
Excursion dimanche..... 8:05 pm

DEPART
N. Y. and N. O. Limited .... 8:00 pm
Cincinnati & Florida express 8:45 pm
Cincinnati, Chicago and N. Y. express..... 9:05 am
Montgomery Accom'n ..... 6:00 am
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 3:25 pm
N. O.—Mobile Accom'n. .... 5:45 pm
Excursion dimanche..... 7:30 am

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVER.
No 1 limited .....10:55 a m
3 Pan American special. 8:55 p m
5 local..... 4:30 p m
9 points de Hattiesburg.. 8:00 a m
Excursions du dimanche et mercredi pour Lambertos.
11 ..... 7 05 p m

DEPART.
No 8 local ..... 5:00 p m
4 Pan American special. 9:25 a m
6 Meridian et points int. 6:20 a m
2 limited..... 7:50 p m
Excursions du dimanche et mercredi de Lambertos.
10 ..... 7:40 a m

ILLINOIS CENTRAL.

ARRIVER.
"The Limited", Chicago, St Louis Louisville et Cincinnati. ..... 8:15 p m
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati .....10:55 a m
Local Mail..... 6:40 p m
Northern Express ..... 8:50 a m
McComb Accommodation.... 9:50 a m
Excursion dimanche.....9:30 p m

DEPART.
"The Limited", Chicago, St Louis, Louisville et Cincinnati..... 9:15 a m
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati..... 7:10 p m
Local Mail..... 5:30 a m
Northern Express..... 4:30 p m
McComb Accommodation .. 2:50 p m
Excursion dimanche.....7.45 a m

THE YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVER.
Vicksburg express..... 5:30 p m
Memphis Express ..... 8:10 a.m.
Baton Rouge et Woodville Accommodation..... 9:40 a m
Excursion dimanche.....9:30 p m

DEPART.
Vicksburg express..... 7:00 a m
Memphis Express ..... 3:15 p m
Baton Rouge et Woodville Accommodation..... 4:15 p m
Excursion dimanche.....8:00 a m

NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.

ARRIVER
Dimanche seulement.
Alger .....7:35 p m
Tous les jours excepté dimanche et samedi
Alger..... 9:55 a m
Samedi et dimanche seulement,
Alger..... 9:55 a m
Tous les jours excepté dimanche
Alger .....6:40 p m

DEPART
Dimanche seulement.
Alger.....8:00 a m
Tous les jours excepté dimanche et samedi.
Alger.....4:30 p m
Samedi et dimanche seulement.
Alger.....5:30 p m
Tous les jours excepté dimanche.
Alger.....8:05 am

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVER
Tous les jours excepté dimanche.
De Belair et Shell Beach....9:10 a m
Dimanche seulement.
De Belair.....7:00 a m
Tous les jours excepté dimanche.
Alger.....8:50 a m
De Shell Beach..... 10:05 a m
Shell Beach.....6:00 p m

DEPART
Tous les jours excepté dimanche,
Pour Belair et Shell Beach. 5:30 p m
Dimanche seulement.
Shell Beach .....8:45 a m
Belair .....8:45 a m
Shell Beach ..... 7.00 p m